



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

| |
|--|
| Ville de Genève Administration centrale |
| Reçu le 26 SEP. 2019 |
| Séance CA du: |
| Décision: |
| A traiter par: |
| Copies: |

Fo _____
No 704/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **23 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 25 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 juin 2019, ayant pour
objet :

**un crédit de 9 697 600 F destiné à la réhabilitation ou la création de réseaux
secondaires d'assainissement,**

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- Conformément à l'article 10 des statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, les plans financiers des diverses interventions planifiées sur le réseau secondaire doivent, préalablement aux ouvertures de chantiers, être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire des services de l'Etat (département du territoire, service de la planification de l'eau).*
- Le conseil du FIA fixera, par opération, le montant de l'octroi effectivement accordé à la Ville de Genève et remboursera les amortissements sous forme d'annuités, une fois les travaux réalisés.*

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SF, SPDE, SIG, SCDD 1 ex
SAFCO 2 ex



QVF



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 25 juin 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 62 oui contre 1 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 9 697 600 francs destinés à la réhabilitation ou la création de réseaux secondaires d'assainissement, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés de 431 000 francs et la TVA récupérable de 626 000 francs, soit un montant net de 8 640 600 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 697 600 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2059.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.
